

Date de la décision : Le 12 avril 2006

Objet : DEMANDE DE RÉVISION

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 4 avril 2006

Présents : LÉONCE GIRARD
Commissaire

Daniel Lapointe
Commissaire

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330499 Mohamed, Ibrahim (1)
2572, rue Dollard
LaSalle
(Québec)
H8N 1T1

Demandeur

9102-4356 QUÉBEC INC.
2203, rue Rousseau
LaSalle
(Québec)
H8N 1K6

Salah, Raouf
2203, rue Rousseau
LaSalle
(Québec)
H8N 1K6

Intimés

3-M-30035C-789-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Mise en cause

Procureurs (1) : ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO (M^e Céline Trudeau)
(2) : M^e Marie-Josée Persico

IBRAHIM MOHAMED a introduit à la Commission des transports du Québec, le 29 septembre 2005, une requête visant à obtenir la permission de réviser la décision portant le numéro MCRC04-00106 et, ultimement, la révision de cette décision.

La décision dont la révision est demandée prenait plusieurs conclusions à l'encontre de 9102-4356 QUÉBEC INC. et rendait applicable à IBRAHIM MOHAMED, entre autres, la déclaration d'inaptitude totale prononcée à l'égard de cette dernière. C'est cette partie seulement de la décision MCRC06-00106 qui est visée par la demande de révision.

La permission demandée, d'abord refusée par la Commission par sa décision QCRP05-00001, a finalement été accordée par le Tribunal administratif du Québec, le 19 mars 2006, par le jugement qu'il a rendu dans le dossier SAE-M-109728-0510. Ce jugement déférait également le dossier à la Commission pour qu'elle se prononce au fond sur la demande de révision.

En conséquence, une audience a été fixée pour entendre les parties le 4 avril 2006, aux bureaux de la Commission, à Montréal.

Lors de l'audience tenue, 9102-4356 QUÉBEC INC. et RAOUF SALAH sont absents et non représentés. Cependant, le requérant en révision, IBRAHIM MOHAMED, et la Commission sont présents et représentés.

La Commission a invité l'intimé IBRAHIM MOHAMED à faire ses observations; alors la procureure de monsieur IBRAHIM MOHAMED a référé la Commission au jugement rendu par le TAQ dans le dossier SAE-Q-087697-0205.

Sommairement, dans cette affaire, le Tribunal administratif du Québec infirme une décision de la Commission. Cependant, il décide clairement aussi qu'en matière de révision et en présence d'une personne dont les motifs de révision concernent le fait qu'elle n'a pu faire valoir son point de vue alors que la décision rendue la concerne, une preuve complète doit être apportée devant la Commission et non celle obtenue hors la présence des parties en cause. Les paragraphes pertinents de ce jugement se lisent comme il suit:

SAE-Q-087697-0205, paragraphes 11, 12 et 17:

«[11] Tant le Tribunal que la Commission doivent rendre une décision basée sur la preuve apportée devant eux. Les trois commissaires qui ont siégé en révision n'ont pas entendu M Mauger. Peut-être bénéficiaient-ils de l'enregistrement du témoignage de M Mauger lors de la première audition. Cependant, ils ne pouvaient légalement en tenir compte, vu qu'une des parties au litige, la requérante, n'était pas présente lors de cet interrogatoire. C'est même la raison qui a justifié une deuxième audience.

[12] En tenant compte des notes sténographiques de la première

audience, alors qu'il y avait objection, la Commission a commis une erreur de droit qui permet au Tribunal d'intervenir. En effet, la Commission siégeant en révision devait tenir compte de la preuve apportée devant elle et non de la preuve obtenue hors la présence d'une des parties en cause.

[17] Partant de là, la requérante, non seulement n'avait pas à démontrer un fait nouveau, au sens du premier paragraphe de l'article 17.2 de la loi, mais avait droit à ce qu'une nouvelle audition soit tenue et avait droit à ce que l'on ne tienne pas en compte la preuve apportée, en son absence, lors de la première audience, surtout qu'elle contestait cette preuve.»

Dans le présent cas, en l'absence de 9102-4356 QUÉBEC INC. et de monsieur RAOUF SALAH et vu l'impossibilité d'administrer de ce fait une nouvelle preuve complète devant monsieur IBRAHIM MOHAMED, la Commission a déclaré verbalement à l'audience que le vice démontré à l'égard de ce dernier rendait la décision MCRC04-00106 inapplicable quant à lui. En conséquence, la décision MCRC04-00106 devait être révisée de façon à y radier, dans son dispositif, toute référence à l'effet qu'elle était applicable à monsieur IBRAHIM MOHAMED.

La présente décision reproduit donc par écrit la décision rendue verbalement à l'audience.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande de révision de la décision MCRC04-00106 présentée par IBRAHIM MOHAMED;
- 2- RÉVISE la décision MCRC04-00106;
- 3- RADIE du paragraphe 4 du dispositif de la décision MCRC04-00106, à la page 6 de ladite décision, le nom de IBRAHIM MOHAMED.

LÉONCE GIRARD
Commissaire

Daniel Lapointe
Commissaire

Gilles Bonin, avocat
Commissaire